

THIRD WORLD NETWORK-AFRICA

NOTE D'INFORMATION SUR LES APE ET LA ZLECAf

JUIN 2019

No. II

Tags : ,

Tab : Commerce et Développement

Titre : Les implications des engagements au titre des mesures non-tarifaires dans le cadre des APE et de la ZLECAf
Le cas du secteur agroalimentaire en Afrique australe

Introduction

Etant donné que les engagements divergents de libéralisation tarifaire contenus dans les différents APE de l'Afrique subsaharienne auront des implications pour la mise en œuvre de la Zone de libre-échange continentale africaine, il existe une cohérence remarquable dans les engagements pris par les gouvernements africains signataires concernant l'utilisation future des instruments non tarifaires de politique commerciale. Les plus importants de ces engagements concernent :

- i. les dispositions traitant des engagements de gel tarifaire ;
- ii. les dispositions relatives à l'« interdiction des restrictions quantitatives »
- iii. les dispositions relatives au « traitement national en matière de fiscalité et de réglementation intérieures ».

i. Implications des engagements de gel

Les dispositions relatives aux engagements de gel tarifaire stipulent qu'"aucun nouveau droit de douane ne sera introduit et ceux déjà appliqués ne seront pas augmentés dans les échanges entre les parties à compter de l'entrée en vigueur du présent accord". Dans le cas de l'accord UE-Afrique du Sud, cela signifie que lorsque les droits de douane sur les importations de viande de volaille ont été augmentés dans les limites des

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec :

Sylvester Bagooro ou Cornelius Adedze ; Third World Network-Africa, Box AN 19452, Accra. Tel : +233 302 503669. Courriels : sbagooro@twnafrica.org ; communications@twnafrica.org

Extrait de l'étude commanditée par TWN-Africa :

- i. Titre : La zone continentale africaine de libre-échange, Brexit et la mise en œuvre des APE : Opportunités et défis découlant du processus Brexit pour la révision des accords de partenariat économique avec l'UE dans le secteur agroalimentaire
- ii. Auteur : Paul Goodison (PhD)

plafonds consolidés de l'OMC, ces augmentations tarifaires ne pouvaient être appliquées qu'aux importations provenant de sources d'approvisionnement non européennes. Les fournisseurs de l'UE continuent toujours de bénéficier des réductions tarifaires négociées dans un contexte d'augmentation des droits de douane sur les importations en provenance de toutes les autres sources.

Ces types de dispositions dans les différents APE de l'Afrique subsaharienne fixent effectivement comme niveau maximal applicable aux importations en provenance de l'UE les tarifs appliqués à la date d'entrée en vigueur de l'accord. En fait, cela signifie que si les droits de douane peuvent être augmentés dans les limites du plafond " consolidé " de l'OMC sur les importations en provenance de sources d'approvisionnement non communautaires, aucun gouvernement signataire des APE de l'Afrique subsaharienne ne peut utiliser l'" eau " dans ses listes tarifaires " consolidés " pour augmenter les droits sur les importations de l'UE lorsque les accords entreront en vigueur. L'utilité des tarifs douaniers en tant qu'instrument de politique commerciale en est donc limitée.

Lorsque l'Afrique du Sud a augmenté ses droits de douane appliqués aux importations de viande de volaille dans les limites des plafonds "consolidés" de l'OMC, en octobre 2013, elle n'a fait que détourner les importateurs vers les sources d'approvisionnement de l'UE puisque les fournisseurs de l'UE n'étaient pas soumis à cette augmentation des droits.

Les droits de sauvegarde ultérieures (juillet 2014) et les droits antidumping autorisés par l'accord commercial entre l'UE et l'Afrique du Sud s'étant révélés particulièrement inefficaces, les importations en provenance de l'UE n'ont diminué qu'après décembre 2016, lorsque le gouvernement sud-africain a interdit les importations de viande de volaille en provenance de divers États membres de l'UE pour des raisons SPS (liées aux foyers de grippe aviaire au sein de l'UE).

Exportations de viande de volaille de l'UE vers l'Afrique du Sud

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Tonnage Afrique du Sud	131 832	158 481	203 414	213 413	259 810	74 514
Total des exportations extra-UE	1 274 794	1 268 956	1 330 487	1 330 967	1 442 683	1 477 588
Pourcentage total extra-UE	10,3%	12,5 %	15,3%	16,0 %	18,0%	5.0%

Source : CE, Base de données sur l'accès aux marchés

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :

Sylvester Bagooro ou Cornelius Adedze ; Third World Network-Africa, Box AN 19452, Accra. Tel : +233 302 503669. Courriels : sbagooro@twnafrica.org ; communications@twnafrica.org

Extrait de l'étude commanditée par TWN-Africa :

i. Titre : La zone de libre-échange continentale africaine, Brexit et la mise en œuvre des APE : Opportunités et défis découlant du processus du Brexit pour la révision des accords de partenariat économique avec l'UE dans le secteur agroalimentaire

ii. Auteur : Paul Goodison (PhD)

http://madb.europa.eu/madb/statistical_form.htm

ii. Conséquences des dispositions relatives à l'interdiction des restrictions quantitatives

Dans la plupart des APE de l'Afrique subsaharienne, les dispositions relatives à "l'interdiction des restrictions quantitatives" engagent les gouvernements africains signataires à éliminer le recours aux restrictions quantitatives sur les importations en provenance de l'UE à compter de la date d'"entrée en vigueur" des accords et à n'introduire aucune nouvelle restriction quantitative sur les importations de l'UE.

Compte tenu de la mesure dans laquelle les gouvernements d'Afrique subsaharienne appliquent des restrictions quantitatives sur les produits agricoles sensibles, ces dispositions, si elles sont appliquées, pourraient sérieusement restreindre l'utilisation actuelle de ces instruments politiques à l'appui des initiatives de développement du secteur agricole.

La seule exception à ces engagements se trouve ironiquement dans l'APE SADC-UE où cette question a été âprement contestée. En vertu de l'accord SADC-UE, ces dispositions prévoient que : "Les parties peuvent appliquer des restrictions quantitatives à condition qu'elles soient appliquées conformément à l'accord de l'OMC". Cette formulation est considérée comme suffisamment vague pour permettre aux gouvernements comme celui de la Namibie d'appliquer leurs contrôles quantitatifs existants sur les importations agricoles selon les besoins pour soutenir le développement de la production de céréales, de produits horticoles, de viande de volaille et de produits laitiers.

iii. Conséquences des dispositions relatives au « traitement national »

En ce qui concerne le traitement national, les principales caractéristiques de ces dispositions ont trait à l'interdiction d'assujettir les importations en provenance de l'UE à "des taxes ou autres impositions intérieures de toute nature supérieures à celles appliquées, directement ou indirectement, aux produits nationaux similaires" et à l'engagement de faire en sorte que les biens importés de l'UE bénéficient "d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux produits nationaux similaires pour toutes lois, réglementations et exigences concernant leur vente, leur mise en vente, leur achat, leur transport, leur distribution ou utilisation intérieurs".

Cette disposition limite la capacité des gouvernements africains à légiférer sur les obligations d'approvisionnement local pour les acteurs du secteur privé, tels que les supermarchés et les grossistes, afin de les obliger à s'approvisionner auprès des

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :

Sylvester Bagooro ou Cornelius Adedze ; Third World Network-Africa, Box AN 19452, Accra. Tel : +233 302 503669. Courriels : sbagooro@twnafrica.org ; communications@twnafrica.org

Extrait de l'étude commanditée par TWN-Africa :

i. Titre : La zone de libre-échange continentale africaine, Brexit et la mise en œuvre des APE :

Opportunités et défis découlant du processus du Brexit pour la révision des accords de partenariat économique avec l'UE dans le secteur agroalimentaire

ii. Auteur : Paul Goodison (PhD)

producteurs locaux pour un pourcentage des fournitures. Elle empêche également l'octroi d'accises et d'autres formes de rabais fiscaux uniquement aux producteurs locaux.

La valeur des dispositions de sauvegarde de l'APE

Bien qu'il y ait quelques différences entre les diverses dispositions de sauvegarde prévues dans les accords APE, l'importance de ces différences n'est pas claire. L'expérience de l'utilisation des dispositions antidumping et de sauvegarde dans le secteur de la viande de volaille dans le cadre de l'accord UE-Afrique du Sud indique que ces dispositions n'offrent qu'une protection limitée, voire nulle, contre les importations à bas prix de l'UE. Il y a peu de rapport entre les prix des découpes de volaille de l'UE et les coûts de production de volaille dans l'UE, ce commerce d'exportation de l'UE se poursuivant tant que le prix reçu dépasse les coûts de la vente alternative moins les frais de transport et autres frais.

iv. Les dispositions de la ZLECAF et de l'APE sur l'utilisation des instruments de politique commerciale non tarifaires

Parmi ces engagements concernant l'utilisation d'instruments de politique non tarifaires, les plus graves dans la perspective de la création d'une zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) sont ceux qui interdisent le recours à des contrôles quantitatifs des importations en provenance de l'UE. Cela doit être considéré dans un contexte où il est généralement admis qu'en raison de la sensibilité des questions agricoles et alimentaires au niveau national, l'évolution vers le libre-échange dans le cadre de ZLECAF nécessitera un système de libéralisation contrôlée du commerce intra-africain des produits agroalimentaires. Cela nécessitera probablement l'utilisation généralisée de contingents tarifaires dans le cadre du processus de libéralisation des échanges. La négociation de tels accords de libéralisation des échanges basés sur les contingents tarifaires sera très compliquée si le recours à des contrôles quantitatifs sur les importations en provenance de l'UE est interdit.

Compte tenu des longs délais de mise en œuvre (au-delà de l'APE SADC-UE), ce sont probablement les dispositions de l'APE sur l'utilisation de mesures non tarifaires qui se feront sentir en premier sur le commerce agro-alimentaire UE-Afrique. Cela doit être considéré dans un contexte où, du point de vue des exportateurs agroalimentaires de l'UE, c'est le recours à des mesures de politique commerciale non tarifaires qui sont désormais perçues comme les principaux obstacles à une expansion accrue des exportations agroalimentaires de l'UE vers l'Afrique subsaharienne.

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :

Sylvester Bagooro ou Cornelius Adedze ; Third World Network-Africa, Box AN 19452, Accra. Tel : +233 302 503669. Courriels : sbagooro@twnafrica.org ; communications@twnafrica.org

Extrait de l'étude commanditée par TWN-Africa :

i. Titre : La zone de libre-échange continentale africaine, Brexit et la mise en œuvre des APE :

Opportunités et défis découlant du processus du Brexit pour la révision des accords de partenariat économique avec l'UE dans le secteur agroalimentaire

ii. Auteur : Paul Goodison (PhD)

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :

Sylvester Bagooro ou Cornelius Adedze ; Third World Network-Africa, Box AN 19452, Accra. Tel : +233 302 503669. Courriels : sbagooro@twnafrica.org ; communications@twnafrica.org

Extrait de l'étude commanditée par TWN-Africa :

- i. Titre : La zone de libre-échange continentale africaine, Brexit et la mise en œuvre des APE : Opportunités et défis découlant du processus du Brexit pour la révision des accords de partenariat économique avec l'UE dans le secteur agroalimentaire
- ii. Auteur : Paul Goodison (PhD)